

CPS/Gest. Res. Côt./Exp. Nat. 4
1er juin 1995

ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION DU PACIFIQUE SUD

SEMINAIRE FFA/CPS SUR LA GESTION DES RESSOURCES
COTIERES DU PACIFIQUE SUD
(Nouméa, Nouvelle-Calédonie, 26 juin - 7 juillet 1995)

**EXPOSE NATIONAL DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE**

Document présenté par

Le Service Territorial de la Marine Marchande et
des Pêches Maritimes

REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

HAUT COMMISSARIAT

SERVICE TERRITORIAL DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PECHEES MARITIMES

SEMINAIRE SUR LA GESTION DES RESSOURCES COTIERES

EXPOSE NATIONAL DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

La répartition des compétences et organisation administrative

En matière de gestion des ressources côtières en Nouvelle-Calédonie, la répartition des compétences fait que plusieurs collectivités publiques interviennent dans des domaines différents.

Ainsi, si l'on considère la situation institutionnelle au 31 décembre 1994, l'Etat exerçant un droit de gestion sur le Domaine Public Maritime, peut délivrer des autorisations d'occuper ce Domaine dans le cadre de concessions aquacoles par exemple (service des Affaires Maritimes).

Jusqu'au début de 1995, le Service Territorial de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes proposait, pour le compte du Territoire, les textes réglementant les pêches maritimes pour l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie.

Une modification du cadre institutionnel en Nouvelle-Calédonie, datant de février 1995, tend à modifier la répartition des compétences en conférant désormais aux Provinces le pouvoir de réglementer les pêches maritimes dans leurs circonscriptions respectives.

Les services provinciaux se voient ainsi chargés de créer et de gérer les réserves marines qui constituent plutôt des zones de protection de l'environnement que des outils de gestion des ressources marines.

Les Provinces disposent par ailleurs de la compétence en matière de délivrance des autorisations de pêche professionnelle et à ce titre d'un moyen de contrôler cette activité.

Aucune hiérarchie n'existant entre les différentes collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie, chacune d'elles peut exercer ses compétences pleinement et entièrement.

La concertation étant souvent nécessaire, une commission spéciale du Territoire, à savoir la Commission des Ressources Marines, composée de représentants des collectivités et des organismes scientifiques intéressés, permet la confrontation des différents points de vue. Cette commission peut être saisie sur toute question relative aux ressources marines.

Des réunions informelles (trimestrielles) entre les services techniques chargés des pêches maritimes fournissent l'opportunité d'évoquer les moyens de mieux gérer les ressources côtières et de faire des propositions à la collectivité compétente.

La réglementation, sa mise en place et son application

Un mémento sur la réglementation des pêches maritimes en Nouvelle-Calédonie, remis à jour régulièrement, est édité chaque année (voir document joint).

Depuis de nombreuses années, l'Administration s'est attachée dans la mesure du possible à baser les mesures réglementaires sur les résultats d'études scientifiques permettant de déterminer les paramètres biologiques des ressources considérées.

Le contrôle du respect de la réglementation des pêches maritimes est effectué par des agents assermentés : brigades de gendarmerie maritime ou terrestre, agents des collectivités (Provinces pour ce qui concerne les réserves marines).

La place de la coutume dans la gestion des ressources côtières

L'existence du droit coutumier est reconnu par l'Etat Français mais plusieurs antagonismes opposent le principe de libre circulation dans les eaux maritimes avec la mise en place de réserves coutumières de pêche qui constituent la base de la gestion des ressources marines par les clans.

L'absence de droit coutumier écrit freine la reconnaissance d'un droit de gestion des ressources marines par la création de réserves coutumières dont l'accès est limité à certaines personnes. Ceci équivaut souvent dans les faits à une privatisation des ressources contraire au droit français.

Jusqu'à présent, la plupart des litiges en matière de zones coutumières de pêche a été réglée à l'amiable en comptant souvent sur le bon sens des gens pour éviter les blocages voire les affrontements mais on se trouve face à un problème d'antagonismes qui n'a pas trouvé de solution à ce jour.

Les politiques de gestion des ressources côtières

La gestion d'une ressource dépend fondamentalement de l'utilisation que l'on veut en avoir. La beauté de son lagon constitue un capital touristique important pour la Nouvelle-Calédonie et sa préservation, par le biais de mesures de protection de l'environnement telles que les réserves marines, est essentielle.

Néanmoins, certaines ressources présentent des potentialités d'exploitation intéressantes et un développement économique durable demande à ce que l'on encadre ces activités professionnelles. En Nouvelle-Calédonie, les Provinces, compétentes en matière de développement économique, délivrent les autorisations de pêche professionnelle lorsque la viabilité des projets qui leur sont soumis est démontrée. Celle-ci est établie suivant des critères technico-financiers ainsi que ceux relatifs à la disponibilité de la ressource.

Difficultés liées à la gestion des ressources côtières

La question de la disponibilité de la ressource est évidemment primordiale et deux cas se présentent :

- la ressource est encore vierge de toute exploitation et une étude préliminaire scientifique s'impose pour estimer le niveau d'exploitation optimale de la ressource ;

- la ressource est déjà exploitée et il faut en fixer un taux d'exploitation compatible avec le renouvellement des stocks, ce qui suppose une connaissance de l'effort de pêche.

Force est de constater que l'obtention de statistiques sur l'exploitation d'un stock n'est pas aisée et que parfois les données sont trop parcellaires ou pas assez précises pour en extraire des informations fiables. On est alors contraint d'avoir recours à une étude souvent coûteuse et parfois difficile à réaliser lorsque les compétences sont partagées entre différentes collectivités locales.

Ces études doivent permettre parallèlement de mieux connaître l'organisation de la filière producteur/consommateur.

A cette occasion, il est utile d'écouter les pêcheurs et de connaître leur avis sur la réglementation en place.

Des remarques sont alors fréquemment faites sur les modalités de contrôle du respect de la réglementation. On peut également regretter la quasi absence de contrôle en dehors des zones urbaines.

Dans ce cas, la solution consistant à assermenter des personnes locales pour effectuer ces contrôles pourrait être délicate et ne constituerait pas la mesure idéale.

Enfin, la pression de certains groupes professionnels s'avère parfois préjudiciable à la mise en place d'une réglementation adaptée.

Le futur

Dans les mois qui viennent, en raison de la nouvelle répartition des compétences en Nouvelle-Calédonie, va se poser le problème de la portée géographique des mesures adoptées par les Provinces en matière de réglementation des pêches maritimes.

En effet, il n'existe aucune limite géographique en mer entre les Provinces.

Par ailleurs, certaines mesures en particulier celles concernant la commercialisation des produits pêchés, pourraient entraîner des difficultés à l'occasion des contrôles en raison du fait qu'il n'existe qu'un seul marché important en Nouvelle-Calédonie pour l'écoulement des produits de la pêche, à savoir Nouméa, situé en Province Sud.